


PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES DE L'ÉTAT

BUREAU DES PROCEDURES PUBLIQUES

Affaire suivie par Mme Corine CATARINO

tel : 02 32 76 53.86

 : 02 32 76 54.60

mel : [corine.catarino@seine-maritime.gouv.fr](mailto:corine.catarino@seine-maritime.gouv.fr)

Arrêté du **04 SEP. 2013**

relatif au renouvellement d'un agrément au titre de la protection de l'environnement  
de l'association « **Ecologie pour le Havre** » au HAVRE

Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

- Vu la demande de l'association présentée le 26 juin 2013 ;
- Vu l'avis favorable du sous-préfet du Havre en date du 9 juillet 2013 ;
- Vu l'avis favorable du procureur général près la Cour d'appel de Rouen en date du 9 juillet 2013 ;
- Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 2 août 2013 ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **CONSIDERANT :**

que l'objet statuaire de l'association relève d'un des domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement,

que l'association justifie de 51 adhérents environ,

que l'association a exercé une activité effective au cours des trois années précédant la date de la demande d'agrément, cette activité n'est ni sporadique ni récente, qu'elle consiste en la réalisation de cahiers d'acteurs (l'un sur le prolongement du grand canal, l'autre sur le projet de ligne nouvelle Paris Normandie, à la rédaction d'avis dans le cadre d'enquêtes publiques (ex : amélioration des accès du port de Rouen), à la réalisation d'actions en justice (entreprise « Citron », SCOT « Le Havre pointe de Caux Estuaire »... ou à la participation à certaines instances (participation au groupement d'intérêt public (GIP) Seine Aval),

que l'activité de l'association est exercée principalement sur le territoire de l'agglomération du Havre qui revêt une place prépondérante au sein du département, l'agglomération du Havre représentant près de 25% de la population de la Seine-Maritime,

que l'association rend son activité accessible au public en organisant des « eco-débats » sur des thématiques variées : Port 2000, gestion des déchets, ligne nouvelle Paris Normandie, conférence sur la transition énergétique ....

que l'examen du bilan financier de l'association justifie d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ainsi que de garanties de régularité en matière financière et comptable,

que l'association justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts, le bureau se réunissant régulièrement et l'assemblée générale étant convoquée au moins une fois par an,

*sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

**ARRETE**

### **Article 1 -**

L'association « Ecologie pour le Havre », dont le siège social est 3, rue Casimir Delavigne 76600 LE HAVRE, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre **départemental**.

.../...

**Article 2 -**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 -**

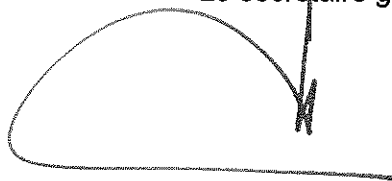
L'association adresse chaque année au préfet (Direction de la coordination des politiques de l'Etat – Bureau des procédures publiques) les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes.

**Article 4 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Fait à ROUEN, le 04 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Eric MAIRE

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*